



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30 – FF

ARRETE

N° 2003-AG/2- 313

en date du

22 OCT. 2003

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-302 du 4 septembre 2001 autorisant la SCI Distripole - Porte de France à exploiter une plate forme logistique sur la ZAC de Metzange-Buchel à Thionville.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application du code susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-302 en date du 4 septembre 2001 autorisant la SCI Distripole - Porte de France à exploiter une plate forme logistique sur la ZAC de Metzange-Buchel à Thionville ;

Vu le jugement en date du 13 juin 2003 du Tribunal Administratif de Strasbourg modifiant l'article 37 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2001 précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er :

L'alinéa 1^{er} de l'article 37 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2001 autorisant la SCI - Distripole - Porte de France à exploiter une plate forme logistique sur la ZAC de Metzange-Buchel à Thionville est modifié comme suit :

"un exercice s'effectuera tous les deux ans pour permettre de vérifier les moyens décrits dans le Plan d'Opération Interne et la mise en œuvre des mesures d'urgence. Les thèmes des exercices seront soumis au préalable à l'inspecteur des installations classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours".

Article 2 -

En cas d'inobservation du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 -

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thionville et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de Thionville, Florange, Hayange et Terville.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Thionville,
le Maire de Thionville,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 22 OCT. 2003

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc-André GANIBENQ

